

Complexe de Mondétour

ARRETE n°13-81

Le Maire d'ORSAY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements municipaux,

ARRÊTE

Art. 1 : Les installations et équipements sportifs du Complexe de Mondétour sont propriétés de la ville d'Orsay et prioritairement mis à disposition des associations sportives et culturelles, aux scolaires, et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées aux services des sports et coordination événementielle, qui établiront un planning d'occupation qui sera affiché à proximité des équipements.

Art. 2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville d'Orsay se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site établi en concertation avec les utilisateurs.

Art. 3 : Seules les associations sportives et culturelles ainsi que les établissements scolaires sont autorisés à utiliser les installations pendant les créneaux attribués, tout accès libre n'est pas autorisé. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives et culturelles autorisées, des créneaux peuvent être réservés dans le cadre de groupes constitués et organisés après demande au service des sports ou au service coordination événementielle.

Art. 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives et culturelles, devra être qualifié et suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques autorisées sur cette installation sont les suivantes : le tennis pour les courts couverts et les activités culturelles (danse, chorales, activités gymniques ...) pour la salle polyvalente. Toute autre discipline, non prévue par les services municipaux est à proscrire.

Art. 5 : Lorsqu'une association ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le service des sports et/ou le service coordination événementielle doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

Art. 6 : L'accès aux salles en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le personnel municipal pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures risqueraient de salir ou détériorer le plancher pour la salle polyvalente et le revêtement synthétique pour les courts de tennis (chaussures à talons, chaussures boueuses ou en mauvais état, ...).

Art. 7 : L'accès aux installations est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse. Compte tenu de la nature des revêtements, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite à l'intérieur du complexe de Mondétour.

Art. 8 : L'entretien régulier du complexe de Mondétour (sauf Club-House de Tennis) sera à la charge de la ville d'Orsay, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

Art. 9 : Il est interdit d'utiliser le matériel à disposition dans le complexe de Mondétour sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par le personnel municipal.

Art. 10 : Le service des sports et le service coordination événementielle de la Ville d'Orsay sont seuls habilités à décider si l'état des installations permet le déroulement des activités prévues.

Art. 11 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de ces dispositions.

Art. 12 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du complexe de Mondétour.

Art. 13 : Le déshabillage des utilisateurs associatifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage

Art. 14 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité qui sont affichées :

- . à l'entrée du complexe ;
- . dans le couloir d'accès aux salles.

Art. 15 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville d'Orsay et suivant les directives des services concernés.

Art. 16 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Art. 17 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, culturelles et les établissements scolaires, les responsables des services des sports et/ou coordination événementielle seront immédiatement informés.

Art. 18 : Le personnel municipal sera chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de l'équipement. Les dirigeants et encadrants des associations locales utilisatrices ainsi que les enseignants des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces consignes.

Art. 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Orsay, le

David ROS
Maire d'Orsay
Vice-président du conseil général de l'Essonne

Renseignements :

Service des Sports
01 60 92 81 31
secretariatsports@mairie-orsay.fr